



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FULVISTAR***

de la société **DELBON**
enregistrée sous le n°2023-1239

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 août 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société DELBON attestent que le produit FULVISTAR a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	FULVISTAR
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DELBON 62 rue Michelet 13990 FONTVIEILLE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base de mélasse d'origine végétale, d'acides fulviques et d'extraits d'algues
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	287-2023.01
Numéro d'AMM	1230654

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 19/10/2023

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilieur
 AE281A955A42454
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	47 %
Extrait d'algues	4 %
Mannitol	0,1 %
Acides fulviques	21 %
Azote (N) total <i>dont azote (N) organique</i>	2 % 2 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	5 %
Mention obligatoire	
pH	

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves - Catégorie 1 A	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	50 L/ha	3	Apport au sol par épandage, ferti-irrigation ou goutte-à-goutte	Tous les 10-15 jours, dès la plantation et tout au long du cycle végétatif
Toutes cultures	10 L/ha	5	Pulvérisation foliaire	Tous les 10-15 jours, dès la plantation et tout au long du cycle végétatif
Toutes cultures	1 L/m ³ soit 10 L/ha	-	En mélange avec les supports de culture	-
Toutes cultures	10 L/ha	3	Hydroponie	Tous les 10-15 jours, dès la plantation et tout au long du cycle végétatif
Gazons, espaces verts, terrains de sport	30 L/ha	4	Apport au sol par épandage, ferti-irrigation ou goutte-à-goutte	-



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
 - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
 - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.